

# **GE\_GERICHTE C/9468/2020 vom 20. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_9468\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9468_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/9468/2020 du 20 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE C/9468/2020 del 20 gennaio 2023

## **Regeste**

CC.273; CC.308.al2; CC.307.al3; RTFMC.54; LaCC.77

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjetés par les parents des enfants directement concernés par la décision attaquée, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, les deux recours sont recevables (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC). Dans un souci d'économie de procédure, ils seront tous deux traités dans la présente décision.

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 2**

2.1.1 Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi et surtout comme un droit de la personnalité de l'enfant. Il doit ainsi servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a); en effet, le rapport de celui-ci avec ses deux parents est unanimement reconnu comme essentiel, car jouant un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c). En fixant l'étendue et les modalités d'un droit de visite, il convient en conséquence d'avoir à l'esprit le but auquel tend la relation personnelle entre le mineur et le parent avec lequel il ne vit pas, et qui est de permettre un développement harmonieux de leur relation, de manière constructive pour l'enfant, ainsi que d'examiner ce que l'enfant est en mesure de supporter. De ce point de vue, le critère essentiel est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 120 II 229, JdT 1996 I 331 consid. 4a). En matière de fixation et d'organisation d'un droit de visite, il ne saurait être question de procéder à une simple computation mathématique des jours de visite exercés ou non, ni de procéder à des opérations de "compensation" ou de "rattrapage" mathématiques. Il s'agit d'évaluer toutes les circonstances, au vu du critère primordial de l'intérêt du mineur à établir et à conserver une relation harmonieuse, équilibrée et régulière avec le parent avec lequel il ne vit pas (DAS/305/2012 du 3 décembre 2013; DAS/26/2011 du 11 février 2011). Pour l'exercice du droit de visite, le parent non gardien doit en règle générale aller chercher et ramener l'enfant à sa demeure habituelle (Leuba, in CR, CC I 2010, ad art. 273 CC n. 23).

2.1.2 Le curateur a pour mission d'intervenir comme un médiateur entre les parents, d'aplanir leurs divergences, de les conseiller et de les préparer aux visites, voire d'organiser les modalités pratiques du droit de visite afin de surveiller ces visites (mayer/staedtler, Droit de la filiation, 4<sup>ème</sup> édition, n. 728 et 1159 et ss, pages 427 et 667 et ss).

2.1.3 Le mandat confié au Service de protection des mineurs n'excède pas deux ans. En cas de nécessité, il peut être prolongé. La durée de chaque prolongation ne peut excéder une année (art. 83 al. 3 LaCC). Un émolument peut être perçu auprès des parents. Les autorités judiciaires en fixent la répartition (art. 84 al. 1 LaCC).

2.1.4 L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Selon l'art. 307 al. 3 CC, l'autorité de protection peut en particulier rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives aux soins, à l'éducation et à la formation de l'enfant et désigner une personne ou un office qualifié qui aurait un droit de regard et d'information. Le Tribunal fédéral a rappelé dans un arrêt récent (5A\_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.1) que pour qu'une telle mesure soit ordonnée, il faut que le développement de l'enfant soit menacé, que les parents n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire et que cette menace ne puisse être écartée par des mesures plus limitées (arrêt 5A\_65/2017 du 24 mai 2017 consid. 3.2). La mesure ordonnée doit en outre respecter le principe de proportionnalité. Ce principe est en effet la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant, la mesure ordonnée devant notamment être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin (principe de proportionnalité au sens étroit; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_840/2010 du 31 mai 2011 consid. 3.1.2 et la doctrine citée). L'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_656/2020 du 13 janvier 2011 consid. 3). Le choix de la mesure nécessite en effet une part importante d'anticipation et de pronostic quant à l'évolution des circonstances déterminantes (ATF 120 II 384 consid. 4d); il dépendra de toutes les données concrètes du cas, non seulement sous l'angle juridique, mais aussi en fonction des aspects sociaux, médicaux et éducatifs de la situation et de la constellation familiale (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_615/2011 du 5 décembre 2011 consid.4.1 et la doctrine citée).

2.1.5 L'autorité de protection de l'adulte établit les fait d'office (art. 446 al. 1 CC). Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC).

2.2.1 En l'état, les vacances scolaires d'été sont réparties entre les parents à raison de la moitié chacun, pour des périodes de deux semaines en alternance. Le père considère toutefois que les vacances d'été comptant désormais sept semaines et non plus huit, il conviendrait de porter les périodes à 3,5 semaines pour chaque parent. Comme rappelé sous considérant 2.1.1 ci-dessus, l'organisation du droit de visite, contrairement à ce que semble considérer B\_\_\_\_\_, ne se résume pas à un exercice purement comptable. Le but n'est ainsi pas d'attribuer à chacun des parents, annuellement, strictement le même nombre de jours de vacances, mais de faire en sorte que chacun puisse partager avec ses enfants des moments de loisirs et de fêtes, de manière aussi équilibrée que possible. Le fait que le nombre de semaines de vacances d'été passe désormais à sept au lieu de huit, a pour conséquence qu'une stricte répartition des jours reviendrait à partager l'une des semaines par moitié et à prévoir des périodes de trois semaines et demie en faveur de chaque parent. Or, dans le cas d'espèce, l'alternance de périodes de quinze jours semble convenir aux deux mineurs. Par

ailleurs, le fait de procéder au partage par moitié d'une semaine ne paraît pas la solution la plus heureuse, puisqu'elle contraindrait les parents à interrompre, respectivement à débiter leur période de vacances le mercredi à midi, ce qui est notamment susceptible, durant la période estivale, de poser des problèmes en termes de location de logements ou de réservation d'hôtel. Il paraît dès lors davantage conforme à l'intérêt des enfants de continuer à prévoir, durant six semaines, l'alternance de périodes de deux semaines en faveur de chacun des parents, la septième semaine devant être attribuée en alternance à l'un des parents, puis à l'autre. Ainsi, une année sur deux chaque parent bénéficiera de quatre semaines de vacances d'été avec les mineurs, mais devra se contenter de trois semaines l'année suivante. Au vu de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée doit être complété. Dans un souci de clarté, il sera annulé et intégralement reformulé.

2.2.2 B \_\_\_\_\_, sans contester le maintien de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, conclut au remplacement de l'une des curatrices, au motif que celle-ci serait, en substance, partielle. Les reproches formulés par le recourant à l'encontre de la curatrice ne trouvent toutefois aucun point d'ancrage objectif dans le dossier. Le fait que le dernier calendrier décisionnel fixant le droit de visite ait été adressé aux parties avec une quinzaine de jours de retard ne saurait constituer une faute grave de la curatrice; le retard pris dans la notification de ce calendrier n'a au demeurant pas impacté davantage B \_\_\_\_\_ que A \_\_\_\_\_. Pour le surplus, il a été établi, dans la partie EN FAIT ci-dessus, combien la tâche des curateurs est complexe, puisqu'ils sont, depuis leur nomination, confrontés à des parties qui ne parviennent pas à s'entendre, ni même à communiquer au sujet de leurs enfants, de sorte que l'organisation du droit de visite et de chaque période de vacances apparaît problématique et nécessite le prononcé d'un calendrier décisionnel. Dans ce contexte, d'éventuelles erreurs dans la confection des calendriers ne sauraient suffire à retenir l'existence d'une attitude partielle de la part de l'une des curatrices. Il ne saurait par ailleurs être reproché à cette dernière d'avoir appliqué strictement le principe selon lequel le parent non gardien doit en règle générale aller chercher et ramener l'enfant à sa demeure habituelle, les parents n'étant pas parvenus à se mettre d'accord sur une autre manière de procéder. Dès lors, rien ne justifie de relever l'une des curatrices de ses fonctions. La Cour rappellera par ailleurs aux parties la teneur des art. 82 ss LaCC et notamment celle de l'art. 83 al. 3, qui stipule que le mandat confié au Service de protection des mineurs n'excède pas deux ans. Il peut être prolongé en cas de nécessité, la durée de chaque prolongation ne pouvant excéder une année. Dans le cas d'espèce, le curateur d'organisation et de surveillance des relations personnelles a été nommé par ordonnance du 28 mai 2020, de sorte que la période de deux ans est arrivée à échéance il y a près d'une année. Les parties ne sauraient prétendre indéfiniment à la poursuite du mandat confié au Service étatique de protection des mineurs. Faute pour eux de parvenir, dans les meilleurs délais, à organiser seuls le droit de visite et ce dans l'intérêt bien compris de leurs enfants, il appartiendra au Tribunal de protection de désigner un curateur privé, dont les honoraires devront être pris en charge par les parties et ce quelles que soient les autres mesures éventuelles de protection qui pourraient être prononcées en faveur des enfants.

2.2.3 Dans l'ordonnance attaquée, le Tribunal de protection a ordonné aux deux parents d'entreprendre une thérapie familiale. Les parties y sont opposées. Ces dernières vivent séparées depuis de nombreuses années. En dépit de l'écoulement du temps, elles ont toutefois démontré, pour l'instant, leur incapacité à collaborer et à se concerter pour l'organisation du droit de visite, alors même que les décisions judiciaires rendues ont fixé un cadre très précis pour l'exercice de celui-ci, de sorte qu'il suffirait de s'y conformer et de

faire preuve, de part et d'autre, d'une certaine souplesse, qui permettrait de gérer les inévitables imprévus. Les parties et tout particulièrement le père, ont au contraire adopté une attitude rigide et inutilement chicanière, rendant toute concertation impossible. Dans un tel contexte, il ne paraît pas inutile que les parties se soumettent à une thérapie familiale, dans l'espoir que celle-ci les amène à reconsidérer leur attitude et à comprendre, alors qu'ils prétendent tous deux œuvrer dans l'intérêt de leurs enfants, combien leur attitude déraisonnable nuit à l'épanouissement de ceux-ci. La mesure ordonnée par le Tribunal de protection sera par conséquent confirmée. Il va toutefois de soi qu'une telle mesure n'est susceptible de produire des effets positifs que si la thérapie est investie par les parties. Si tel ne devait pas être le cas, le thérapeute en informera le Tribunal de protection, qui prendra toute autre mesure utile.

2.2.4 En l'état, il n'apparaît pas nécessaire d'ordonner une expertise familiale. Il s'agit là d'une mesure d'instruction particulièrement lourde et coûteuse, qui inclut généralement également les enfants et qui doit être réservée aux cas dans lesquels, notamment, il existe des doutes importants sur les compétences parentales. Dans le cas d'espèce, il semble que les deux parents sont à même, individuellement, de s'occuper de leurs enfants de manière adéquate, seule leur collaboration faisant totalement défaut, ce qui ne justifie pas de mettre en œuvre un processus d'une telle envergure.

2.2.5 Il n'apparaît pas davantage utile de soumettre les enfants à l'évaluation d'un psychologue, contrairement aux conclusions prises par le père, étant rappelé que ceux-ci bénéficient d'un suivi. Il appartient plutôt au recourant de comprendre que les problèmes rencontrés par ses enfants sont induits par le conflit parental et par sa propre attitude quérulente et déraisonnable, qu'il doit être en mesure de modifier.

2.2.6 Pour le surplus, il n'est pas de la compétence de la Chambre de surveillance de déterminer si les horaires de la thérapie suivie par l'enfant F\_\_\_\_\_ doivent être modifiés afin de lui éviter de manquer des heures d'école. Il sera toutefois relevé que le mineur n'est âgé que de sept ans, de sorte que sa scolarité ne devrait pas être compromise par le fait qu'il doit s'absenter quelques heures par semaine afin de voir son thérapeute.

2.2.7 En ce qui concerne la procédure de naturalisation des enfants, il n'apparaît pas que celle-ci, notamment compte tenu de leur âge, revête une importance et une urgence particulière. Il ne se justifie par conséquent pas d'ordonner au père de transférer à la mère le dossier de naturalisation des deux mineurs. Il appartient aux deux parents, détenteurs pour l'instant de l'autorité parentale conjointe, de prendre une décision commune concernant la naturalisation de leurs enfants, sans que l'intervention des autorités de protection n'apparaisse nécessaire, faute de mise en danger. Au vu de ce qui précède, le chiffre 8 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé.

### **E. 3.1**

La procédure concernant les relations personnelles n'est pas gratuite (art. 77 LaCC et art. 54 RTFMC, lequel prévoit un émolument forfaitaire de décision fixé entre 300 fr. et 3'000 fr.).

3.2.1 En l'espèce, il appert que la procédure instruite par le Tribunal de protection a été générée par l'impossibilité des parties de s'accorder sur l'organisation du droit de visite du père, de sorte que ce dernier ne saurait prétendre à sa gratuité. L'émolument fixé par le premier juge est non seulement justifié, mais de surcroît particulièrement modéré au regard du travail fourni. Il ne saurait enfin être retenu que la part de frais mise à la charge du recourant, compte tenu de ses revenus, le placerait dans une situation difficile; il ne l'a d'ailleurs pas soutenu. Le chiffre 10 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera dès lors confirmé.

3.2.2 Pour les mêmes raisons, la procédure de recours n'est pas gratuite. L'émolument de décision sera fixé à 900 fr., compte tenu du travail généré par les deux recours (art. 67A et 67 B RTFMC). Ces frais seront mis à la

charge de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 300 fr. et de B\_\_\_\_\_ à concurrence de 600 fr. compte tenu des nombreux points soulevés dans son recours et du fait qu'il n'a obtenu gain de cause que sur un point mineur. Les deux recourants seront condamnés à payer leur part respective de frais auprès de l'Etat de Genève. 3.2.3 Compte tenu de la nature de la cause, il ne se justifie pas d'allouer des dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/8610/2022 rendue le 18 octobre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9468/2020. Au fond : Annule les chiffres 1 et 8 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Cela fait, statuant à nouveau : Réserve à B\_\_\_\_\_ un droit de visite sur les mineurs E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, nés respectivement le \_\_\_\_\_ 2012 et le \_\_\_\_\_ 2016, devant s'exercer, sauf accord contraire des parties, une semaine sur deux du jeudi à la sortie de l'école jusqu'au lundi matin retour à l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Dit que, sauf accord contraire des parties, les sept semaines de vacances scolaires d'été seront réparties entre les parties à raison de périodes successives de deux semaines en faveur de chaque parent, la septième semaine devant être attribuée alternativement à chaque parent une année sur deux, de manière à ce que, une année sur deux, chaque parent bénéficie de quatre semaines avec les enfants. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Invite le Tribunal de protection à envisager le transfert de la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles à un curateur privé, dont les honoraires seront à la charge des parties. Sur les frais : Arrête l'émolument de décision de la procédure de recours à 900 fr. Le met à la charge de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 300 fr. et de B\_\_\_\_\_ à concurrence de 600 fr. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à payer 300 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à payer 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110 ), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.